

RÈGLEMENT NO 576-P

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE SERVICE DE LA DETTE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR 2025

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2024 pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 2025 ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à échéance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Paroisse de St-Fabien a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le projet de règlement portant le numéro 576-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 TERMINOLOGIE

LOGEMENT : un lieu ayant feu et lieu constitué d'équipements sanitaires, d'un appareil de cuisson avec armoires et d'un espace de repos.

COMMERCE : un lieu dans lequel s'exerce un négos. Tout espace commercial intégré dans un logement dont la superficie est moins que 250 pieds carrés en incluant les espaces d'entreposage, constitue une exception et le logement est soumis au tarif de compensation.

Tout propriétaire ou occupant est tenu de recevoir l'inspecteur entre 9 heures et 17 heures les jours ouvrables pour l'application du présent règlement

Article 2 ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de la taxe et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

Article 3 TAUX DE TAXES FONCIÈRES

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à .7394 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et toutes modifications subséquentes.

Article 4 TAXATION DES ROULOTTES SAISONNIÈRES

Le taux de la taxe pour les roulottes saisonnières est de 250,00\$ pour l'année 2025.

Article 5 TAUX DES TAXES DE SERVICES

L'unité de base pour la compensation des dépenses d'opération pour les services d'aqueduc, d'égout et de cueillette des ordures est la suivante :

| Services | Cout |
|---|-----------|
| AQUEDUC | 246.46 \$ |
| ÉGOUT | 161.75 \$ |
| MATIÈRES RÉSIDUELLES | 365.52\$ |
| L'UNITÉ DE BASE POUR LE REMB. DE LA DETTE (RÈGL. 320) | 69.00 \$ |

RÈGLEMENT N° 576-P

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE SERVICE DE LA DETTE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR 2025

Article 6

CATÉGORIES POUR LA COMPENSATION DES DÉPENSES D'OPÉRATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC AINSI QUE LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE (REGL. 320)

Les catégories sont celles énumérées ci-dessous avec en référence pour chacune, l'unité proportionnelle. Cette unité se réfère à l'unité de base qui est celle de logement résidentiel.

| Catégories | Unité |
|---|-------|
| Logement résidentiel | 1 |
| COMMERCES | |
| Salon d'esthétique | 1 |
| Salon de coiffure | 2 |
| Salon funéraire | 1 |
| Restaurant et café | 2 |
| Motel (cinq chambres et plus) | 2 |
| Hôtel et bar | 2 |
| Maison d'hébergement – foyer – maisons pour personnes âgées | 3 |
| Buanderie | 2 |
| Marché d'alimentation – Épicerie – boucherie – boulangerie – pâtisserie | 2 |
| Dépanneur | 1 |
| Garage avec lave auto | 3 |
| Garage de mécanique | 1 |
| Concessionnaire automobile | 1 |
| Atelier de soudure – réparations – ébénisterie | 1 |
| Magasin à rayons – bijouterie | 1 |
| Boutique de vêtement – mercerie – tissu | 1 |
| Manufacture de béton | 2 |
| Manufacture pierres | 1.5 |
| Pharmacie | 1 |
| C.L.S.C. | 1 |
| Clinique dentaire | 2 |
| Bureau de médecins | 1 |
| Bureau de poste | 1 |
| Plomberie – quincaillerie | 1 |
| Bureau de professionnels | 1 |
| Électricien | 1 |
| Magasin meubles et appareils ménagers | 1 |
| Salon de quilles | 2 |
| Caisse populaire – banque | 1 |
| Commerces saisonniers (cantines – bars-laitiers – mini-putt – gîtes) | 0.5 |
| Centre d'art | 1 |
| Hôpital vétérinaire | 1 |
| Zoo - Chenil | 2 |
| Autres commerces et locaux non prévus au règlement | 1 |

Article 7

CATÉGORIES POUR LA COMPENSATION DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT

Les catégories sont celles énumérées ci-dessous avec en référence, pour chacune, l'unité proportionnelle. Cette unité se réfère à l'unité de base qui est celle de logement résidentiel.

| Catégories | Unité |
|---------------------------------|-------|
| Logement résidentiel | 1 |
| Commerces et locaux commerciaux | 1 |

RÈGLEMENT N° 576-P

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE. LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE SERVICE DE LA DETTE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR 2025

Article 8 CATÉGORIES POUR LA COMPENSATION DES DÉPENSES D'OPÉRATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les catégories sont celles énumérées ci-dessous avec en référence pour chacune, l'unité proportionnelle. Cette unité se réfère à l'unité de base qui est celle de logement résidentiel.

| Catégories | Unité |
|--|-------|
| Logement résidentiel | 1 |
| Garages | 2 |
| Restaurants | 2 |
| Cafés | 1 |
| Commerces saisonniers (cantines – bars – laitiers – mini-putt – gîtes) | 0.5 |
| Commerces bénéficiant du service de cueillette des ordures deux fois la semaine | 2 |
| Autres commerces et locaux non spécifiés au présent règlement | 1 |
| Résidences | 1 |
| Roulottes saisonnières et chalets bénéficiant du service de cueillette à la porte des ordures à l'année longue | 1 |
| Roulottes saisonnières et chalets sur chemins privés ne bénéficiant pas du service de cueillette à la porte des ordures à l'année longue | 0.5 |

Article 9 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Corporation municipale est fixé à 18 % en 2025.

Article 10 ÉMISSION DES REÇUS

Les reçus ne seront émis que sur demande

Article 11 ENVOI DES COMPTES PAYABLES PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les comptes de taxes ne seront plus envoyés aux institutions financières car selon le gouvernement les comptes doivent être envoyés aux propriétaires.

Article 12 NOMBRE DE PAIEMENTS

Les comptes de taxes de plus de 300\$ sont payable en 4 versements (20 mars, 20 mai, 20 juillet et 20 septembre).

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202312-104
CE 9^E JOUR DU MOIS DE DECEMBRE 2024.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT N° 576-P

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE. LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE SERVICE DE LA DETTE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR 2025